

JUD. NIMES, 01-02-2011, H

Droits en rétention: l'administration a apporté des restrictions aux droits des retenus (notamment son présentation devant le JLD) en raison d'une suspicion de gale sans que cela ne soit avéré par des experts (mise en quarantaine sanitaire...) et d'information aux retenus sur la nature et la durée de sa restriction.

COUR D'APPEL DE NIMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 11/00181

ORDONNANCE SUR REQUÊTE du 04 Février 2011
(articles R 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, assurant en notre cabinet ;

Vu les articles R 552-17 à R 552-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Vu la requête reçue au greffe le 02 Février 2011 à 20h38 enregistrée sous le numéro présentée par Me CHABBERT-MASSON pour le compte de son client ;

M. H [REDACTED]

actuellement retenu au Centre de Rétention de NÎMES, aux fins de mise en liberté immédiate, en raison de la présence de la gale dans cet établissement et sur l'atteinte aux droits du retenu en résultant.

La personne concernée par la requête est représentée par Me Pascal CHABBERT-MASSON, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui développe oralement le contenu de sa requête.

Monsieur le Préfet du GARD, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur MALAYAL, fonctionnaire administratif assermenté, conclut au rejet de la requête ;

Le Juge des Libertés et de la Détention

Attendu que selon l'article L 553-3 du CESEDA le Juge des Libertés et de la Détention peut vérifier les conditions du maintien de la rétention d'un retenu ainsi que l'effectivité de l'exercice des droits énumérés à l'article L 551-2 du même code ; accès à un avocat, un médecin, un interprète, au consulat, à une personne de son choix, un représentant d'une organisation agréée.

Attendu que l'article R 553-4 du CESEDA dispose que "dans chaque centre, un règlement intérieur organise la vie quotidienne dans des conditions conformes à la dignité et à la sécurité des occupants (...) ; il rappelle les modalités d'exercice de leurs droits, les conditions dans lesquelles s'exerce la circulation des étrangers dans le Centre, notamment l'accès aux espaces libres".

www.debase.fr

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'il appartient au Juge des Libertés et de la Détention de contrôler que l'étranger retenu bénéficie de l'ensemble des droits qui lui sont conférés ainsi que d'équipements hôteliers conformes à la réglementation et d'une totale innocuité, en vertu de l'article R 552-18 du CESEDA.

Attendu qu'il résulte des pièces jointes à la requête, notamment du certificat médical établi par le Docteur CHARROIN le 2 Février 2011 que deux cas de suspicion de gale auraient été constatés au CRA de NÎMES ; que ce médecin préconisait des mesures de soins et de traitements à savoir la mise en isolement des personnes contaminées, le traitement médicamenteux préventif pour 36 autres retenus, la fermeture de portes BO et C1 pendant 48 heures, la désinfection des véhicules ayant transporté les personnes, le port de gants par le personnel.

Attendu que par Ordonnance en date du 2 Février 2011, prise au visa de l'article 232 du N.C.P.C., le Juge des Libertés et de la Détention a désigné le Docteur BENSLIMA expert près la Cour d'Appel de NÎMES, afin d'être éclairé sur la présence ou l'absence de gale au CRA de NÎMES et en cas de présence avérée, des risques sanitaires encourus pour les retenus s'y trouvant ; que cet expert a téléphoniquement informé le Magistrat, puis adressé un rapport succinct à ce dernier le 3.02.2011 par fax d'où il ressort "qu'il n'a constaté aucun cas de gale avéré actuellement" lors de sa visite au CRA le 2 Février 2011.

Attendu que le 3 Février 2011, quatre retenus convoqués à l'audience du JLD n'ont pas été extraits (Messieurs I [REDACTÉ], S [REDACTÉ], E [REDACTÉ], B [REDACTÉ]) en raison de l'obstacle médical sus-cité (mise en quarantaine, risque de contamination).

Attendu qu'à notre demande a été communiqué par l'Agence Régionale de Santé un certificat médical établi le 21 Janvier 2011 par le Docteur BONNAFOUX, faisant état de trois cas de gale avérés au CRA de NÎMES le 16 Janvier 2011 (1 cas) et le 19 Janvier 2011 (2 cas) ; qu'ont été également adressés trois certificats médicaux au Greffe du JLD, émanant du Docteur CHARROIN concernant Messieurs C [REDACTÉ], A [REDACTÉ], H [REDACTÉ], et attestant qu'ils présentaient un cas de gale.

Attendu que par nouvelle Ordonnance du 3 Février 2011, le Juge des Libertés et de la Détention, au vu de ces nouveaux éléments a désigné un médecin expert près la Cour d'Appel de NÎMES ainsi qu'un médecin dermatologue aux fins d'établir la réalité ou non de la présence de cas avérés de gale au sein du CRA de NÎMES sur trois retenus (Messieurs C [REDACTÉ], A [REDACTÉ], H [REDACTÉ]) ; que les deux experts, qui se sont rendus dès le 3 Février 2011 au soir au Centre de NÎMES, et qui n'ont pu examiner que M. C [REDACTÉ] et A [REDACTÉ] Monsieur H [REDACTÉ] ayant été remis en liberté à l'issue de sa rétention le jour même, ont conclu à l'absence "de signe cliniquement décelable pouvant évoquer une gale sur ces personnes".

Attendu enfin qu'à l'audience du 4 Février 2011 à 9 h 30, 3 retenus convoqués par notre greffe pour cette audience (Messieurs I [REDACTÉ], A [REDACTÉ], S [REDACTÉ]), n'ont pas été conduits au Palais en raison de l'obstacle médical sus-cité.

SUR QUOI

- Sur la présence éventuelle de la Gale

Attendu que, si un certificat médical établi le 21 Janvier 2011 par le Docteur BONNAFOUX, adressé semble-t-il à son confrère le Docteur CHARROIN, fait état de "cas de gale avéré" au nombre de trois, sans précision du nom des patients, survenus le 16 Janvier 2011 (1) et le 19 Janvier 2011 (2), il n'est pas établi que cette information ait abouti à la mise en oeuvre de mesures sanitaires immédiates de soins, de protection, et de désinfection ; qu'il résulte par contre du certificat établi le 2 Février 2011 par le Docteur CHARROIN que Messieurs C [REDACTÉ] et A [REDACTÉ] présentant "des lésions suspectes de gale" et qu'il "est impératif de condamner la porte BO et C1 avec suspension de tout déplacement (parloir, extraction) pendant 48 heures et port de gants pour le personnel. De plus une désinfection des véhicules pendant 48 heures est nécessaire étant donné le transport de ces personnes. Traitement mis en place par nos soins pour les 36 retenus".

Attendu qu'en l'état de ces éléments, les deux experts judiciaires commis ont indiqué n'avoir relevé, ni chez les deux personnes examinées, ni sur tout autre retenu qui leur aurait été signalé, de signe cliniquement décelable de gale, en dépit de certificats médicaux contraires de leur confrère, établi le même jour, pour les mêmes personnes, et faisant état en outre de l'application du "principe de précaution et de santé publique".

Attendu dès lors qu'il convient de constater que le diagnostic de gale, apparu pour la première fois le 21 Janvier 2011, puis repris les 2 et 3 Février 2011, est soit imprécis (certificat du 21.01.2011 qui contient une absence du nom du malade, de la date de l'examen constatant la présence de la maladie, du nom du praticien ayant effectué cet examen), soit non formel (certificat du 2.02.2011 qui évoque des lésions suspectes de gale), soit adossé à un principe de santé publique (certificat du 3.02.2011 qui évoque le principe de précaution).

Attendu par contre que les deux experts judiciaires, qui se sont rendus à deux reprises au Centre de Réception, dont un spécialiste en dermatologie, ont formellement constaté sur les deux personnes supposées atteintes par la maladie, l'absence de signe cliniquement décelable de gale, ce qui doit conduire à considérer, qu'en l'état, une telle affection n'est pas présente au Centre de Réception de NIMRS.

Attendu qu'en outre, l'Administration, qui produit à l'audience plusieurs documents indiquant, dans le cadre de l'exécution d'un "protocole risque infectieux", l'exécution de mesures de désinfection de 3 véhicules le 17 Janvier 2011, et de tous les véhicules le 02 Février 2011, ainsi que de mesure de désinfection de la zone de vie le 17 Janvier 2011, et de la zone de vie B0 le 3 Février 2011 semble avoir pris en compte, les informations médicales sur la suspicion de présence de la gale au sein de l'établissement, mais ne justifie pas d'informations données sur la mise en oeuvre de mesures sanitaires, destinées tout à la fois aux personnes infectées, aux autres retenus, aux différents intervenants travaillant au Centre (policiers, Cimade, etc) ; qu'elle n'établit pas davantage que des restrictions aux droits des retenus aient été mis en place entre le 17 Janvier 2011 et le 2 Février 2011, consécutives à la mise en place de ce protocole risque infectieux.

• Sur l'atteinte aux droits des retenus

Attendu qu'il appartient au Juge Judiciaire, gardien des libertés individuelles en vertu de l'article 66 de la Constitution, de veiller au respect des principes généraux.

Attendu que la Cour de Cassation, par 3 arrêts du 31 janvier 2006 a indiqué que la mission du juge judiciaire consistait notamment à s'assurer de l'effectivité de l'exercice des droits conférés par la Loi à tout étranger placé en centre de rétention administrative.

Attendu qu'il est établi par l'attestation du représentant de la Cimade en date du 3 Février 2011, ainsi que par l'absence de retenus convoqués à l'audience devant le J.J.D les 3 et 4 Février 2011, que certains droits conférés à tout retenu placé dans un Centre, et qu'il doit pouvoir exercer à tout moment de la rétention, n'ont pu être exercés.

Attendu qu'il ne saurait être considéré que cette atteinte résulterait d'un cas de force majeure constitué par la présence d'une maladie infectieuse très contagieuse au Centre (gale), ou par la mise en oeuvre d'un principe supérieur de Santé Publique (principe de précaution), cette analyse exigeant que l'Administration ait pris toute disposition valable dès le 16 Janvier 2011 pour établir un diagnostic certain de la présence de la maladie dans le Centre (recours à l'avis d'un spécialiste en dermatologie du C.H.U de NIMRS dont relève l'Unité Médicale présente au CRA), puis, une information auprès des retenus sur les modalités et la durée de la restriction de l'usage de leurs droits (mise en quarantaine, désinfection, traitement médicamenteux, etc); que tel n'a pas été le cas

en l'espèce, d'une part parce que du 17 Janvier 2011 au 2 Février 2011, aucune restriction aux droits des retenus n'a été apportée, alors même qu'une suspicion de gale était avérée, et d'autre part puisque seule l'intervention du Juge, saisi sur requête, a permis d'obtenir un diagnostic clair sur la présence actuelle de la maladie au Centre, avec toutes les conséquences qui en découlent ; qu'à ce jour à l'audience, Monsieur le Préfet du Gard n'est pas en mesure d'indiquer si, selon lui, la gale est présente ou non au sein du Centre de NÎMES ; que pour autant, il précise que 32 retenus restent soumis à une quarantaine au nom du principe de précaution.

Attendu en conséquence que M. H. [REDACTED] n'a pas été mis en mesure d'exercer l'ensemble des droits de la rétention depuis le 2 Février 2011, ni à tout le moins informé de la durée et du motif de la restriction apportée à l'exercice de ceux-ci ; qu'il s'en suit que cette atteinte à ses droits justifie une mise en liberté immédiate.

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à la requête ;

ORDONNONS la mise en liberté immédiate de M. H. [REDACTED]

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.
Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en notre cabinet, le 04 Février 2011 à [Signature]

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 04 Février 2011 à

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Reçu et conforme
à l'original
le greffier
[Signature]